

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION  
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**UNE AUDIENCE EN PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE TENUE EN VERTU  
DE L'ARTICLE 42 DE LA RÈGLE 20 DES COURTIERS MEMBRES  
DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION  
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**ET**

**NORTHERN SECURITIES INC.**

**AVIS DE DEMANDE**

**AVIS EST DONNÉ** que, le mercredi 12 décembre 2012, aux bureaux de l'OCRCVM, 121, rue King Ouest, bureau 2000, Toronto (Ontario), à 10 h 30 ou le plus tôt possible après cette heure, le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (le personnel de l'OCRCVM) présentera à une formation d'instruction une demande dans une audience en procédure accélérée, **AVEC NOTIFICATION** à Northern Securities Inc. (NSI), en vertu des articles 41, 42 et 45 de la Règle 20 des courtiers membres et de la Règle 16 des Règles de procédure des courtiers membres.

**LA MESURE DEMANDÉE EST :**

1. Une ordonnance disposant ce qui suit :
  - (a) À titre de condition du maintien de son autorisation et de sa qualité de membre, NSI fournit à tous ses clients, au plus tard le 17 décembre 2012, un avis écrit les informant de ce qui suit :

- i. au 31 décembre 2012, tous les comptes de clients de NSI seront restreints à des opérations de liquidation et/ou à des virements de sortie par suite de la résiliation de la convention de remisier/courtier chargé de comptes conclue entre NSI et Services financiers Penson Canada (Penson);
  - ii. les clients ont le droit de transférer leurs comptes auprès de NSI chez un autre courtier membre immédiatement pour éviter l'application des restrictions à leurs comptes;
  - iii. les clients doivent aviser Penson de tout transfert le plus tôt possible et au plus tard le 31 décembre 2012 pour éviter l'application des restrictions à leurs comptes;
- (b) NSI confirmera par écrit au personnel de l'OCRCVM, d'ici le 17 décembre 2012, que l'avis écrit a été fourni à tous ses clients;
- (c) NSI sera suspendue si, au 31 décembre 2012, elle n'a pas satisfait à l'une ou l'autre des deux conditions suivantes :
  - i. elle a conclu une autre convention de remisier/courtier chargé de comptes en vertu de la Règle 35;
  - ii. elle a mis en place une autre solution lui permettant de remplir toutes ses obligations réglementaires à l'égard de la tenue de la comptabilité des comptes de clients et de l'information à fournir sur ces comptes ainsi qu'à l'égard de la garde et de la détention en dépôt de l'actif dans les comptes de clients.
- (d) Sous réserve de l'imposition de la pénalité prévue à l'alinéa (c) ci-dessus, le personnel de l'OCRCVM peut prendre toutes dispositions avec Penson pour faciliter le transfert ordonné des comptes de clients de NSI d'une manière conforme à la loi applicable;

- (e) Sous réserve de l'imposition de la pénalité prévue à l'alinéa (c) ci-dessus, NSI cesse immédiatement de traiter avec le public;
- (f) Sous réserve de l'imposition de la pénalité prévue à l'alinéa (c) ci-dessus, NSI se conformera à la Règle 600 des courtiers membres de l'OCRCVM pendant toute la période de suspension;
- (g) NSI doit continuer à tenir tous ses documents, livres et registres;
- (h) Cette ordonnance prendra effet immédiatement;
- (i) Toute autre mesure que l'avocat peut demander et que la formation d'instruction peut accorder.

**LES MOTIFS DE LA DEMANDE SONT LES SUIVANTS :**

***Le contexte***

1. NSI est un remisier de type 2. Penson est le courtier chargé de comptes de NSI depuis le 6 décembre 2002.
2. Le dernier jour d'activité normale de Penson sera le 31 décembre 2012.
3. Le 28 septembre 2012, Penson a notifié à NSI qu'elle résilierait la convention de remisier/courtier chargé de comptes entre les deux sociétés.
4. Penson a indiqué à NSI qu'elle s'attendait à ce que tous les comptes de clients et de la société qu'elle détient pour NSI soient transférés chez un autre courtier chargé de comptes ou à ce qu'ils soient pris en charge d'une autre manière par NSI au plus tard le 31 décembre 2012.
5. Penson a aussi indiqué que, dans l'hypothèse où des comptes de NSI resteraient chez elle au 31 décembre 2012, elle ne permettrait aucune activité ou négociation dans ces comptes, si ce n'est des opérations de liquidation et/ou des virements de sortie.

6. Penson a indiqué à NSI qu'après le 31 décembre 2012, elle refusera :
  - i. d'accepter de nouvelles opérations d'acquisition, autres que des opérations de liquidation;
  - ii. d'ouvrir de nouveaux comptes ou d'accepter des transferts de compte chez elle;
  - iii. d'offrir des services de prêts de titres;
  - iv. d'offrir des services de change;
  - v. de fournir l'accès aux systèmes de Penson;
  - vi. de régler des opérations, sinon des opérations de liquidation.
7. Au 31 décembre 2012, par suite du défaut de NSI de sortir ses comptes de Penson, les clients ne pourront plus effectuer de nouvelles opérations ou activités. NSI ne pourra plus exercer l'activité de courtier membre pour le compte de clients.
8. En outre, au 31 décembre 2012, toute position vendeur de clients devra être couverte, l'emprunt sur marge dans les comptes de clients pourra ne plus être offert ou être réduit au gré de Penson et toute insuffisance de marge dans les comptes de clients sera couverte par la liquidation de positions détenues dans les comptes.
9. NSI a informé le personnel de l'OCRCVM qu'elle envisageait les trois options suivantes pour faire face à la cessation d'activité de Penson :
  - i. engager un nouveau courtier chargé de comptes;
  - ii. conclure un arrangement omnibus avec un courtier chargé de comptes existant ou un membre pratiquant l'autocompensation et prendre en charge elle-même certaines fonctions administratives;
  - iii. conclure une fusion ou une vente.
10. Le 23 novembre 2012, le personnel de l'OCRCVM a informé NSI que son défaut de conclure un nouvel arrangement de remisier/courtier chargé de comptes ou de démontrer les progrès effectués dans la recherche d'une solution de remplacement entraînerait bientôt de telles difficultés financières et de fonctionnement pour NSI

qu'on ne peut lui permettre de continuer à fonctionner sans le risque d'un préjudice imminent pour les clients de NSI.

11. Le personnel de l'OCRCVM a aussi informé NSI que, si elle ne concluait pas une convention liant les parties en vue soit d'un nouvel arrangement de remisier/courtier chargé de comptes, soit d'une opération de regroupement avec un courtier membre pratiquant l'autocompensation pour le 7 décembre 2012, il ferait tenir une audience en procédure accélérée en vue de demander à une formation d'instruction de l'OCRCVM des mesures appropriées.

*Les clients de NSI n'ont pas été avisés*

12. NSI n'a pas avisé ses clients des restrictions que Penson entend imposer le 31 décembre 2012 et de leurs répercussions. NSI n'a pas avisé ses clients du risque imminent qu'elle ne soit pas en mesure de transférer ses comptes de clients chez un autre courtier chargé de comptes ou de trouver une autre solution avant la résiliation de la convention de remisier/courtier chargé de comptes avec Penson.
13. Le 3 décembre 2012, le personnel de l'OCRCVM a informé NSI qu'elle devrait prendre des mesures immédiates pour aviser ses clients des restrictions imminentes si elle n'avait pas conclu une autre convention de remisier/courtier chargé de comptes ou une opération de regroupement avec un courtier membre pratiquant l'autocompensation assurant le maintien du services aux clients pour le 7 décembre 2012.
14. Il est impératif que les clients de NSI soient avisés des restrictions qui doivent s'appliquer au 31 décembre 2012. L'avis aux clients au sujet des restrictions imminentes leur donnera la possibilité de limiter ou de minimiser le préjudice imminent qu'ils pourraient subir par suite des restrictions.

***Absence de perspective raisonnable d'un arrangement avec un courtier chargé de comptes ou d'une autre solution***

15. NSI a approché plusieurs courtiers chargés de comptes actuellement inscrits à ce titre auprès de l'OCRCVM. Aucun d'eux n'a conclu ou n'envisage de conclure avec NSI une convention de remisier/courtier chargé de comptes de type 2.
16. NSI n'a pas de perspective raisonnable d'être en mesure d'engager un courtier chargé de comptes.
17. La proposition de NSI de conclure un arrangement omnibus avec un membre pratiquant l'autocompensation ou un courtier chargé de comptes est irréalisable dans les circonstances.
18. NSI a approché plusieurs courtiers chargés de compte et membres pratiquant l'autocompensation en vue de l'arrangement omnibus proposé. Aucune de ces sociétés n'a conclu d'arrangement omnibus avec NSI.
19. NSI a approché plusieurs fournisseurs de systèmes de services administratifs pour l'aider à la mise en œuvre de l'arrangement omnibus proposé. Jusqu'ici, aucun de ces fournisseurs de services n'a accepté de conclure ce type d'arrangement avec NSI. De plus, la mise en œuvre de ces systèmes de services administratifs exigerait un long délai allant de six à neuf mois.
20. Il n'existe pas de possibilité raisonnable que NSI soit en mesure de mettre en œuvre un arrangement omnibus dans les circonstances et dans un délai raisonnable.
21. Jusqu'ici, NSI n'a pas conclu d'opération de regroupement, de fusion ou de vente de NSI ou de partie de son actif.
22. Sans un courtier chargé de comptes ou sans une autre solution, au 31 décembre 2012, NSI sera incapable d'exercer les activités de courtier membre, causant ainsi un préjudice à ses clients. Il y a aussi le risque de préjudice à des clients éventuels et au public si l'on permet à NSI de continuer à fonctionner et à se présenter comme un courtier membre inscrit.

23. Les articles 41, 42(1)(d) et 45 de la Règle 20 des courtiers membres.
24. La Règle 16 des Règles de procédure de l'OCRCVM.
25. Tous autres motifs que l'avocat peut présenter et que la formation d'instruction peut permettre.

**LE PERSONNEL DE L'OCRCVM S'APPUIERA SUR LA PREUVE SUIVANTE :**

1. L'affidavit de Ciro Mirabella, directeur, Conformité des finances et des opérations au bureau de Toronto de l'OCRCVM, accompagné de pièces jointes, souscrit le 10 décembre 2012;
2. Tout autre élément de preuve que l'avocat peut présenter et que la formation d'instruction peut permettre.

**FAIT** à Toronto (Ontario), le 10 décembre 2012.

---

JEFF KEHOE  
VICE-PRÉSIDENT À LA MISE EN APPLICATION  
ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION  
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES  
121, rue King Ouest, bureau 2000  
Toronto (Ontario) M5H 3T9